



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 13 décembre 2024

Objet : **REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 6 décembre 2024

PRESENTS :

Présents : 18
Représentés : 10
Absents : 1
Votants : 28

Mmes FOURNIER, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, NDAGIJE, RENOUF, TANI
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, GIRET, JAVET, LENAIN, LIZERE,
LORIMIER, PEYRONNARD, RESVE

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), GRANGEAT
(pouvoir à B. LUCATELLI), MONDET (pouvoir à P. J. CRESPEAU), QUINETTE-MOURAT
(pouvoir à F. LEJEUNE), RITZENTHALER (Pouvoir à C. RENOUF)
MM. FORT (pouvoir à M. LIZERE), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD),
POMMELET (pouvoir à P. LORIMIER), ROETS (pouvoir à F. LANNOY)

ABSENTS :

M. KAUFFMANN

M. LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau

Extrait de délibération n°145-2024 du CM du 13 décembre 2024

régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Monsieur le Maire de Crolles propose à l'assemblée de mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

I. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de chef de service de police municipale et agent de police municipale.

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	28 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	26 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Le taux individuel de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être modulé à la hausse dans la limite des taux individuels maximums prévus par le décret 2024-614 du 26 juin 2024, en prévision de recrutement ultérieur dans l'un des cadres d'emploi des agents de police municipale de la commune.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants fixés par décret :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	7000 euros
Agents de police municipale	5000 euros

Article 1 : Appréciation de la part variable de l'ISFE au titre de l'entretien professionnel

L'attribution de la part variable se fait au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.

Seront notamment appréciés :

- Le sens du service public de l'agent, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.
- La valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Extrait de délibération n°145-2024 du CM du 13 décembre 2024

Dans chacun des grands blocs de compétence évalués, des critères sont mis en place pour affiner l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de service. Ils peuvent être :

- Le sens du service public : respect des obligations professionnelles (réserve, discrétion...)
- Le relationnel : sens du travail en équipe...
- La résolution des difficultés : recherche de solution, sollicite un appui,...
- La maîtrise de soi
- Les résultats par la réalisation des objectifs
- L'organisation personnelle
- Les efforts de progression
- L'implication, la disponibilité
- La maîtrise technique
- L'actualisation des compétences
- L'adaptabilité, le partage, l'échange
- La conscience professionnelle
- ...

Chacun de ses critères doit être évalué selon le niveau de l'agent et un nombre de points attribués par chacun des 4 niveaux atteints suivants :

- Insatisfaisant
- A améliorer
- Satisfaisant
- Très satisfaisant

Une grille Part Variable cadre ces critères.

Elle est transmise au moment des entretiens annuels d'évaluation pour être complétée par le responsable hiérarchique. Elle peut être révisée dans le respect de la consultation du conseil social territorial.

Le montant de la part variable attribuée à chaque agent par l'autorité territoriale dépendra du nombre de points atteints au regard du niveau de l'agent allant de insatisfaisant, à améliorer, satisfaisant, à très satisfaisant, sans toutefois aller au-delà de 300 € brut si son travail est très satisfaisant.

Article 2 : Modalités et Périodicité de versement de la part variable de l'ISFE au titre de l'entretien professionnel

La part variable de l'ISFE attribuée suite à l'entretien professionnel sera versée annuellement en 2 fois : le 1^{er} versement interviendra au plus tard en juillet, le second avant le 31 décembre de chaque année.

Les montants versés au titre de cette part variable n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année à l'autre.

Afin de bénéficier de cette part variable il faut être dans les effectifs au moment du versement de celle-ci.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Article 3 : Part Variable - Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable.

Un versement de part variable est alors effectué mensuellement au titre du dispositif de sauvegarde et correspond à la mise en œuvre du mécanisme compensateur prévu par l'article 7 du décret du 26/06/2024 au cas où, lors de la première application, le montant indemnitaire mensuel perçu serait inférieur à celui perçu antérieurement.

Le montant de la part variable au titre du dispositif de sauvegarde est versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel fixé ci-dessus en introduction du III.

Extrait de délibération n°145-2024 du CM du 13 décembre 2024

Il est compété de la part variable versée annuellement au titre des entretiens professionnels, tel que décrit ci-dessus dans les articles 1 et 2 de la partie III, sans que la somme totale des versements au titre de la part variable ne dépasse le plafond annuel fixé ci-dessus en introduction du III.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, ainsi qu'à la part variable au titre de la clause de sauvegarde.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, les temps partiels thérapeutiques, accident de service ou maladie professionnelle, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de la part fixe sera proratisé en fonction de la quotité effective de temps partiel.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent

Suspension du régime indemnitaire : Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Le versement de la part variable au titre de l'entretien professionnel étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés dans la partie III. articles 1 et 2.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025. A compter de cette même date la délibération n°6250 du 30 mars 2001 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et toute délibérations relatives à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction antérieure au 13 décembre 2024, sont abrogées.

Extrait de délibération n°145-2024 du CM du 13 décembre 2024

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'accepter d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- De verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable) ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires ;
- D'autoriser le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 18/12/2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Marc LIZERE



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 038-213801400-20241213-D1452024-DE

